



N° 058-2019

ARRETE MUNICIPAL

**Portant restriction de la circulation le long des voiries
reprises à l'article 1 du présent arrêté au motif de l'organisation du
5^{ème} Rallye tout terrain des 7 vallées**

M. Jean-Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES, soussigné ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-I relatif à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite des restrictions de la circulation et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits, le samedi 02 novembre 2019 de 08h00 à 20h00, sur les voiries suivantes :

- Chemin du Camping « Le Paradis » (De la rue du Marais à la rue du Fort du Rietz),

La circulation se fera en alternat par feux tricolores sur une portion de la rue du Marais au niveau du carrefour avec le chemin du Camping.

Concernant La Place du Général de Gaulle (derrière la Mairie) :

- Interdiction de stationner du vendredi 02 novembre à 20 h 00 au samedi 03 novembre à 20 h 00.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits, le dimanche 03 novembre 2019 de 08h00 à 20h00, sur les voiries suivantes :

- Chemin de Saint Pol (du carrefour rue des Casernes jusqu'au carrefour à l'entrée de Verchin),
- Chemin des Charbonniers (de la rue d'Hesdin au Chemin de Saint Pol),
- Rue de Saint Pol (de la perception jusqu'à la RD93),

ARTICLE 3 :

La signalisation adéquate sera mise en place par le Service technique de la Commune de Fruges, ainsi que des signaleurs aux endroits définis avec les organisateurs de la manifestation sur les sections restreintes.

ARTICLE 4 :

Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant au sens des dispositions du code de la route. Ils peuvent être enlevés aux frais, risque et péril de leur propriétaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président de l'association R7VA,
 Monsieur le Maire de la Commune de Fruges,
 Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Aménagement et du Développement du Montreuillois,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du canton de Fruges,
 Monsieur le Directeur Général des Services de Fruges,
 Monsieur Le Responsable du Service PM/ASVP de Fruges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour visa.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de l'association RS7VA,
 Monsieur le Maire de la Commune de Fruges,
 Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Aménagement et du Développement du Montreuillois,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du canton de Fruges,
 Monsieur le Directeur Général des Services de Fruges,
 Monsieur Le Responsable du Service PM/ASVP de Fruges.

Fait à Fruges, le 19 septembre 2019
Le Maire



Jean Marie LUBRET